



1503

00



FACTUM.

CE fût au mois de Juin 1713. lorsque Sa Maj^{te} Danoise delogea notoirement de la Residence & du Chateau de Gottorp, feu le Ser^{me} & Rev^{me} Prince Chretien Auguste, Duc & pour lors Administrateur de Slesvic-Holstein, Eveque de Lubec &c.

Madame la Princesse MARIE ELISABETH, Sa Soeur unique, née Duchesse de Slesvic-Holstein & Abbese de Quedlinbourg &c. qui en ce tems là y fit aussi Son Sejour à cause des obstacles, que Sa Maj. Prussienne mit à Son introduction à l'Abbaie, ne subit seulement pas le même sort, quoiqu'Elle n'eût aucune part aux demelés survenus entre Sa Maj. Danoise & le Defunt Duc Son Frere; Mais encore il fallut par surcroit de malheur, que Sa Maj. le Roi, ayant occupé les Erats de Son Alt. Royale le Duc regnant, refusa à Madame l'Abbesse Ses aliments & Sa pension annuelle.

Cette triste catastrophe, & cette fatalité impreuë, jointe aux difficultés de Son introduction à l'Abbaie, obligerent S. A. S. & Rev^{me} de contracter des dettes tres-considerables, pour Sa Subsistence, & n'ayant de quoi en payer les gros interêts stipulés, il Lui fallût pour cet effet en faire d'autres; ce, qui L'a reduite dans l'état accablant où Elle est encore.

En 1714. les Puissances Alliées pour la paix du Nord, Se rendirent Garants envers le Roi de Danemarck à l'egard de la partie Ducale de Slesvie, sans préjudicier toutefois en aucune façon aux justes prétensions de la branche Cadette de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp & à son droit d'hypothèque specielle y constitué par rapport aux aliments & aux apanages; où sans doute sont compris ceux de S. A. Reverendissime.

Neanmoins, le droit de Madame l'Abbesse subsistant tellement dans toute sa force, & restant, malgré la garantie, en Son entier, Sa Majesté Dañoise persista dans le refus: Ce qui obligea Son Alt. Serenissime de S'adresser à Maj. Imperiale & Catholique; Laquelle, reconnoissant d'abord la justice de cette cause,

fit



fit expedier des lettres executaires aux Serenisimes Directeurs du Cercle de la basse Saxe, en date du 26. Juiller 1720. pour contraindre Sa Maj. Danoise à donner une prompte Satisfaction à Son Alt. Serenisime.

Sur ces entre-faites feu Sa Maj^e Britannique de glorieuse memoire ne discontinua point d'interceder puissamment aupres de Sa Maj. Danoise en faveur de Madame l'Abbesse, & La disposa en fin qu'Elle prevint toute extremite en faisant payer le 31. Aou^t 1720. 5000. Ecus, en deduction des arrerages dus à Son Alt. Reverendisime, qui, par le resper, qu'Elle conservera toujours inviolablement pour Sa Maj. Danoise, garda par devers Elle les Mandemens Imperiaux, sans les faire infinuer.

Les sollicitations tres-humbles, & reiterées de Madame l'Abbesse, appuyées par Sa Maj^e Britannique produisirent puis apres un si bon effet, que Sa Maj. Danoise ordonna à la fin genereusement l'entier acquit des arrerages en question, dont la somme monta à 39027. écus jusqu'au 31. Decembre 1720. & qui furent payés en trois termes consecutifs.

Sa Maj. Danoise auroit peut-être trouvé mauvais si, avant le dernier terme de payement, lequel se fit à la foire de Kiel 1725. Son Alt. Ser. Madame l'Abbesse eût demandé d'y joindre Son apannage annuel depuis 1720; C'est pourquoi Elle aimo mieux laisser echeoir ce dernier terme avant que d'importuner Sa Maj. par de nouvelles demandes, Se reposant entierement sur la generosité du Roi & sur la justice de Sa prétension. Mais enfin il Lui fallût retourner à la charge, y étant forcée & par la necessité où La reduisirent les fortes procedures de Sa Maj. Prusienne, & par l'impetuosité & l'impatience de Ses Creanciers, qui La preserrent vivement.

Cependant les Supplications frequentes de Son Alt. Reverendisime, moyennant lesquelles Elle tacha d'emouvoir à Compassion Sa Maj. Danoise, en Lui faisant voir le triste état, où non seulement Elle étoit actuellement, mais encore où ce refus reduiroit à la fin une Princeesse, qui avoit l'honneur & l'avantage de Lui appartenir de si proche, & de sortir avec Sa Maj. d'un même Illustre sang, furent sans effet, bienque d'un coté Leurs Majestés Britanniques defunte & Regnante, s'y interessèrent fortement, & que de l'autre Messieurs les Ministres Danois firent assez connoitre, qu'ils étoient persuadés du droit de Madame l'Abbesse.

Son

Son Alteſſe n'obtient pour toute reponſe, qu'une reſolution peu conſolante, par la Chambre des Finances de Sa Maj. Danoïſe, portant en ſubſtance. Que comme Son Alt. Royale le Duc Regnant de Holſtein étoit retabli depuis l'an 1721. Sa Maj. Danoïſe ne ſe croyoit plus obligée de continuer Madame la Duchefſe Son appanage, ainſi qu'Elle auroit à ſ'adreſſer uniquement à Son Alt. Royale tant pour le paſſé, que pour le futur.

Mais pour convenir du contraire & que Sa Maj.^{te} Danoïſe ne pourra ſe liberer ſous ce prétexte du payement en queſtion, on n'aura qu'à remarquer

1.) que Son Alt. Sereniſſime Madame l'Abbeſſe eſt née Princeſſe de Slesvic & de Holſtein, & qu'en vertu de Convention de Sa Maïſon, ſes Aliments auſſi Lui doivent être fournis du Slesvic ſi bien, que du Holſtein.

2.) Qu'il ſeroit contre toute juſtice, ſi Son Alt. Royale le Duc regnant, qui notoïrement n'a été reſtitué que dans la moindre partie de Ses Etats, ſavoir le Holſtein, & lequel ne Lui rapporte que des revenus tres-modiques, en dût payer les penſions annuelles conſtituées ſur le Slesvic, & comme

3.) Les revenus de Son Alt. R.^{te} ſont à peine ſuffiſants pour La faire ſubſiſter, ce ſeroit comme ſi on ne L'avoit retabli en rien, La voulant charger de cette maniere, d'autant plus, qu'alors

4.) Quand Sa Maj. Danoïſe aſſigna les arrerages de Madame l'Abbeſſe juſqu'en 1720. incl. il n'ait été dit ni exprimé dans aucune des aſſignations, que c'étoit l'appanage conſtitué ſur le Holſtein; & quand même cela auroit été, le droit d'hypothèque de Son Alt. Rev. ſur le Slesvic n'en auroit pû ſouffrir la moindre atteinte, n'étant pas en le pouvoir de la Chambre de Finances de Sa Maj. Danoïſe de changer à Son gré *Cauſam Debendi*: à plus forte raiſon, que

5.) dans le tems de la reſtitution de la partie Ducale de Holſtein on n'eſt pas convenu en aucune maniere, qui des deux payeroit à l'avenir les aliments, où l'appanage de S. A. Reverendiſſime, ni auquel Madame la Duchefſe ſ'adreſſeroit pour cela; choſe même qui n'auroit pû ſe faire à Son inſçû, & ſans ſon conſentement, comme partie y intereſſée.

Quoiqu'ainſi ſelon tout le droit & les loix de tout l'Univers Sa Maj. Danoïſe, comme Poſſeſſeur de la partie Ducale de Slesvic eſt obligée de payer à proportion les aliments annuels de S. A. Ser.^{me}, & que pour y engager d'autant plutôt Sa Maj. Danoïſe, Elle

Elle disposa Son Alt. Royale de Lui assurer le payement des 2000. écus, apavage annuel de Holstein, envoyant outre cela au mois d'Avril dernier le Sieur Hubert Luders, Marchand de Hambourg, à Copenhague, muni de plein-pouvoir pour solliciter tres-humblement le contingent annuel de Slesvic; Nean moins tous les soins de S. A. Rever^{me} ont été sans fruit, Messieurs les Ministres Danois s'excusant toujours, que Sa Maj. leur Maître ne vouloit plus entendre parler de cette affaire, & que personne n'osoit seulement en faire mention.

Dans des circonstances si facheuses, & apres tant de peines perduës, Madame l'Abbesse se voit necessitée d'avoir recours à l'illustre Congrès de Soissons, ayant lieu de croire, que Sa Maj. Imperiale & Catholique seule ne voudra pas entreprendre le redressement de Ses griefs, le Duché de Slesvic etant situé hors des limites de l'Empire.

Son Altesse Serenissime & Reverendissime qui a une entiere confiance en la droiture & en l'équité de Son Eminence Monsieur le Ministre Mediateur, & de Leurs Excellences Messieurs les autres Ministres Plenipotentiaires, veut bien remettre à Leurs penetration & jugement, s'il y a d'iniquité en ses pretensions, ou non; ne doutant point, que pour peu que l'on fasse reflexion sur la grande difference, qu'il y a entre les revenus du Slesvic & du Holstein, on conviendra aisement, que les 2 ou 3000. écus annuels, qu'Elle prétend de Sa Maj. Danoise, comme possesseur du Slesvic, ne Lui soient pas de beaucoup si onereux à l'égard du Pais, que les 2 dont Son Alt. Royale le Duc regnant vient se charger, le Lui seront indubitablement, par rapport au Holstein.

Madame l'Abbesse se flatte, que Son Eminence & Leurs Excellences voudront bien employer leurs efforts d'en convaincre de même Sa Maj. Danoise, & de Lui remontrer, que, comme la Garantie prëtée en 1714. par rapport au Slesvic, n'ait pu déroger en aucune façon aux aliments où à l'apavage de Son Alt. Reverendissime y constitué, ni abolir Son droit d'hypothèque à cet égard, Sa Maj. Danoise, comme possesseur present de la partie Ducale du dit Duché, ne puisse refuser, sous quelque pretexte que ce soit, de satisfaire Madame l'Abbesse.

Laquelle finalement se promet, que Son Eminence & Leurs Excellences voudront aussi bien recommander à Leurs resp. tres-hauts & hauts Principaux Ses pressants besoins, en appuyant Sa juste cause par leur Credit, & d'avoir la bonté tres-particuliere de veiller aux moyens les plus courts & les plus efficaces pour engager Sa Maj. Danoise à une prompte & entiere Satisfaction.

C'est de quoi Son Altesse Serenissime & Reverendissime Madame l'Abbesse supplie tres-inflamment Son Eminence Monsieur le Ministre Mediateur & Leurs Excellences Messieurs les autres Ministres Plenipotentiaires, les conjurant d'être persuadés, qu'Elle ne perdra jamais le souvenir de Leurs bons offices, & qu'Elle Leurs en aura toujours la plus vive & la plus parfaite reconnoissance.

154-17
A3 104411 f



Sb.

633.

F A C T U M.

CE fût au mois de Juin 1713, lorsque Sa Maj^{te}. Danoise delogea notoirement de la Residence & du Chateau de Gottorp, feu le Ser^{me} & Rev^{me} Prince Chretien Auguste, Duc & pour lors Administrateur de Slesuic-Holstein, Eveque de Lubec &c.

Madame la Princesse MARIE ELISABETH, Sa Soeur unique, née Duchesse de Slesvic-Holstein & Abbesse de Quedlinbourg &c. qui en ce tems là y fit aussi Son Sejour à cause des obstacles, que Sa Maj. Prussienne mit à Son introduction à l'Abbaïe, ne subit seulement pas le même sort, quoiqu'Elle n'eût aucune part aux demelés survenus entre Sa Maj. Danoise & le Defunt Duc Son Frere; Mais encore il fallut par furcroit de malheur, que Sa Maj. le Roi, ayant occupé les Etats de Son Alt. Royale le Duc regnant, refusa à Madame l'Abbesse Ses aliments & Sa pension annuelle.

Cette triste catastrophe, & cette fatalité impreuvé, jointe aux difficultés de Son introduction à l'Abbaïe, obligerent S. A. S. & Rev^{me} de contracter des dettes tres-considerables, pour Sa Subsistence, & n'ayant de quoi en payer les gros interêts stipulés, il Lui fallût pour cet effet. en faire d'autres; ce, qui L'a reduite dans l'état accablant où Elle est encore.

En 1714. les Puissances Alliées pour la paix du Nord, Se rendirent Garants envers le Roi de Danemarck à l'egard de la partie Ducale de Slesuic, sans préjudicier toutefois en aucune façon aux justes prétensions de la branche Cadette de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp & à son droit d'hypothèque specielle y constitué par rapport aux aliments & aux apanages; où sans doute sont compris ceux de S. A. Reverendissime.

Neanmoins, le droit de Madame l'Abbesse subsistant tellement dans toute sa force, & restant, malgré la garantie, en Son entier, Sa Majesté Danoise persista dans le refus: Ce qui obligea Son Alt. Serenissime de S'adresser à Maj. Imperiale & Catholique; Laquelle, reconnoissant d'abord la justice de cette cause, fit

